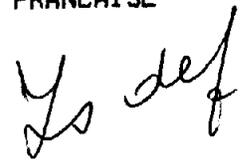


A R R E T E No 282 SGAR/89  
en date du 18 SEPT. 1989



portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de l'ensemble de l'église Saint-Pierre à BRIE-SOUS-MATHA (Charente-Maritime), à l'exception du chœur déjà classé.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet du département de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et No 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret No 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret No 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret No 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 4 septembre 1983 portant classement parmi les Monuments Historiques du chœur de l'église de BRIE-SOUS-MATHA (Charente-Maritime) ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 4 juillet 1989;

- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble de l'église Saint-Pierre à BRIE-SOUS-MATHA (Charente-Maritime), à l'exception du chœur déjà classé, présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et de sa qualité architecturale.

A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'ensemble de l'église Saint-Pierre à BRIE-SOUS-MATHA (Charente-Maritime) à l'exception du chœur déjà classé, située sur la parcelle No 711 d'une contenance de 02 a 55 ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la Commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement susvisé du 4 septembre 1913.

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère chargé de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Par délégation,  
Le Directeur

Paul GALIFARD



Fait à POITIERS, le 18 SEPT. 1989  
Le Préfet de la Région  
Poitou-Charentes

Ivan BARBOT

## Arrêté.

Le Président du Conseil Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu les délibérations du Conseil municipal  
de Brié-sous-Matha, en date des 18 juin 1911  
et 8 juin 1913;Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

## Article premier:

Le chœur de l'église de Brié-sous-  
Matha

(Charente-Inférieure)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Charente - Inférieure  
et au Maire de la commune de Bré-  
sous-Matha, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 4 Septembre 1913.

Le Président du Conseil

Par le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,  
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

*Peiary*